

**RÈGLEMENT UCI
POUR
LES AUTORISATIONS D'USAGE À DES
FINS THÉRAPEUTIQUES
(“RAUT UCI”)**

Version en vigueur au 1^{er} Janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE L'UCI ET DÉFINITIONS	3
1.0 Introduction et portée	3
2.0 Dispositions du <i>RAD UCI</i>	3
3.0 Définitions et interprétation.....	4
DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'AUT.....	11
4.0 Obtention d'une <i>AUT</i>	11
5.0 Responsabilités de l' <i>UCI</i> en matière d' <i>AUT</i>	14
6.0 Procédure de demande d' <i>AUT</i>	16
7.0 Procédure de reconnaissance d'une <i>AUT</i>	18
8.0 Examen des décisions d' <i>AUT</i> par l' <i>AMA</i>	19
9.0 Confidentialité de l'information	21
ANNEXE 1 : Tableau illustrant l'article 4.4 du <i>RAD UCI</i>.....	23

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE L'UCI ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le Règlement *UCI* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (***RAUT UCI***) est un règlement obligatoire complétant le Règlement Antidopage *UCI* (***RAD UCI***).

Le but du *RAUT UCI* est d'établir (a) les conditions à remplir pour qu'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (*AUT*) puisse être accordée, permettant la présence d'une *substance interdite* dans l'*échantillon* d'un *coureur* ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* et/ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques ; (b) les responsabilités incombant à l'*UCI* en lien avec les décisions qu'elle rend en matière d'*AUT* et la communication de ces décisions ; (c) la procédure à suivre par un *coureur* pour soumettre une demande d'*AUT* ; (d) la procédure à suivre par un *coureur* pour qu'une *AUT* accordée par une *organisation antidopage* soit reconnue par l'*UCI*; (e) la procédure suivie par l'*AMA* pour l'examen de décisions en matière d'*AUT* ; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'*AUT*.

Les termes utilisés dans le *RAUT UCI* qui sont des termes définis dans le *RAD UCI* apparaissent en italique. Les termes définis dans le *RAUT UCI* ou dans un autre règlement sont soulignés.

2.0 Dispositions du *RAD UCI*

Les articles suivants du *RAD UCI* sont directement applicables au *RAUT UCI* :

- Article 4.4 *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* (« *AUT* »)
- Article 13.4 Appels relatifs aux *AUTs*

3.0 Définitions et Interprétation

3.1 Termes définis dans le *RAD UCI 2021* qui sont utilisés dans le *RAUT UCI*

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System). L'instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *coureur* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Code : Code mondial antidopage.

Compétition : Une course unique organisée séparément (par exemple : chaque contre-la-montre et course sur route aux Championnats du monde ; une étape dans une course d'étapes ; une épreuve de cross-country éliminatoire) ou une série d'épreuves formant une unité organisationnelle et produisant un gagnant final et/ou un classement général (par exemple : un tournoi de courses sur piste, un tournoi de cycle-balle).

Contrôle : Les parties du processus de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Coureur : Toute *personne* soumise aux présentes règles antidopage qui dispute une compétition cycliste, que ce soit au niveau international (tel que défini par chaque fédération internationale) ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage*).

Règlement Antidopage UCI

Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *coureur* qui n'est ni un *coureur de niveau international* ni un *coureur de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de "*coureur*". En ce qui concerne les *coureurs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *coureur* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *coureur*.

[*Commentaire sur Coureur : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) coureurs de niveau international, 2) coureurs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des coureurs de niveau international ni des coureurs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) coureurs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les coureurs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.*]

Coureur de niveau international : *Coureur* concourant dans un sport au niveau international, tel que défini dans l'Introduction du *RAD UCI*.

Coureur de niveau national : *Coureur* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* des *contrôles* et des *enquêtes*.

Coureur de niveau récréatif : *Personne* physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Toutefois, ce terme n'inclut pas toute *personne* qui est - ou a été - engagée dans une équipe enregistrée auprès de l'*UCI* au moment de la violation des règles antidopage, ou dans les cinq (5) années précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un *coureur de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*) ou un *coureur de niveau national* (selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage* conforme au *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*), a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.

[*Commentaire sur coureur de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.*]

Règlement Antidopage UCI

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : La *durée de la manifestation*. Toutefois, aux fins de la *Liste des interdictions*, « *en compétition* » est la période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *coureur* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les coureurs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les coureurs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique* du *coureur*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de coureurs soumis aux contrôles : Groupe de *coureurs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du *RAD UCI* et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Groupe de contrôle : Le niveau inférieur au *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, incluant des *coureurs* qui ne peuvent être localisés et *contrôlés hors compétition* sans certaines informations de localisation.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Règlement Antidopage UCI

Manifestation : *compétition* individuelle organisée séparément (par exemple : épreuve sur route d'une journée) ou une série de *compétitions* se déroulant ensemble sous l'égide d'une organisation unique (par exemple : championnat du monde route ; épreuve par étapes, coupe du monde sur piste) ; la référence à une *manifestation* inclut la référence à la *compétition*, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Pour les fins de l'article 5.3 du *RAD UCI* exclusivement, une *manifestation internationale* de l'*UCI* est une *manifestation* pour laquelle l'*UCI* est l'organisation responsable pour les *contrôles* et se dénomme « *Manifestation internationale de l'UCI* ». Les *Manifestations internationales de l'UCI* sont définies annuellement par l'*UCI*. La liste des *Manifestations internationales de l'UCI* est communiquée aux organisations antidopage pertinentes.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive impliquant des coureurs de niveau international ou des *coureurs de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la

Règlement Antidopage UCI

personne était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un coureur constitueraient une violation à moins que le coureur ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le coureur n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le coureur était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un coureur et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le coureur était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Site Internet de l'UCI : Site internet sur lequel les présentes règles antidopage et autres documents mentionnés dans les présentes règles antidopage sont mis à disposition dans leur version actuelle.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Règlement Antidopage UCI

UCI : Union Cycliste Internationale, fédération internationale gouvernant le sport cycliste.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels

Renseignements personnels : Renseignements, y compris sans s'y limiter des renseignements personnels sensibles, relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à une autre *personne* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'*activités antidopage* d'une *organisation antidopage*.

*[Commentaire sur Renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un coureur, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT spécifiques (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le coureur, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le *Standard international pour la protection des renseignements personnels* pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]*

Traitement (et termes apparentés tels que traiter et traité(es)) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

3.3 Termes définis dans le *RAUT UCI*

CAUT de l'AMA : Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres *organisations antidopage*.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'AUT.

Thérapeutique : Relatif au traitement d'une affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

Règlement Antidopage UCI

3.4 Interprétation

- 3.4.1 Le texte officiel du *RAUT UCI* est publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fait foi.
- 3.4.2 À l'instar du *RAD UCI*, le *RAUT UCI* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.4.3 Les commentaires annotant les diverses dispositions du *RAUT UCI* seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.4.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *RAUT UCI*.
- 3.4.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *RAUT UCI* est considéré comme se rapportant aux jours de l'année civile.
- 3.4.6 Les annexes au *RAUT UCI* ont la même force obligatoire que le reste du Règlement.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'AUT

4.0 Obtention d'une AUT

- 4.1 Un *coureur* qui a besoin de faire *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques doit demander et obtenir une AUT en vertu de l'article 4.2 avant l'*usage* ou la *possession* de la substance ou de la méthode en question.

Toutefois, un *coureur* peut demander une AUT à titre rétroactif (tout en devant toujours répondre aux conditions de l'article 4.2) si l'une des exceptions suivantes s'applique :

- a) Urgence ou traitement urgent d'une affection médicale était nécessaire ;
- b) Il n'y avait pas suffisamment de temps ou d'opportunité ou il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le *coureur* de soumettre (ou le CAUT d'examiner) une demande d'AUT avant la collecte de l'*échantillon* ;
- c) En raison des priorités nationales établies dans certains sports, l'*organisation nationale antidopage* du *coureur* ne permettait pas à celui-ci de demander une AUT prospective ou ne l'exigeait pas (voir le commentaire sur l'article 5.1) ;
- d) Si l'UCI choisit de prélever un *échantillon* auprès d'un *coureur* qui n'est pas un *coureur de niveau international* ou un *coureur de niveau national* et que ce *coureur* fait *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques, l'UCI doit permettre au *coureur* de demander une AUT rétroactive ; ou
- e) Le *coureur* a fait *usage*, *hors compétition*, pour des raisons thérapeutiques, d'une *substance interdite* qui n'est interdite qu'*en compétition*.

[Commentaire sur les articles 4.1(c), (d) et (e) : Ces *coureurs* sont vivement encouragés à constituer et mettre à jour un dossier médical afin de démontrer qu'ils satisfont aux conditions de l'article 4.2, dans le cas où une demande d'AUT rétroactive est nécessaire suite à la collecte de l'*échantillon*.]

[Commentaire sur l'article 4.1(e) : Cet article vise à régler les situations dans lesquelles, pour des raisons thérapeutiques, un *coureur* utilise *hors compétition* une substance qui n'est interdite qu'*en compétition*, mais où il existe un risque que cette substance demeure dans son organisme *en compétition*. Dans de telles situations l'UCI doit permettre au *coureur* de demander une AUT rétroactive (si le *coureur* n'en a pas demandé à l'avance). Il vise aussi à empêcher que l'UCI n'ait à évaluer des demandes d'AUT anticipées qui puissent s'avérer inutiles.]

- 4.2 Un *coureur* peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :

- a) La *substance interdite* ou la *méthode interdite* en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes.

Règlement Antidopage UCI

[Commentaire sur l'article 4.2(a) : L'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite peut faire partie d'un examen diagnostique nécessaire plutôt que constituer un traitement en tant que tel.]

- b) L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du coureur après le traitement de son affection médicale.

[Commentaire sur l'article 4.2(b) : L'état de santé normal du coureur devra être déterminé à titre individuel. L'état de santé normal pour un coureur spécifique est son état de santé sans l'affection médicale pour laquelle le coureur demande une AUT.]

- c) La substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable.

[Commentaire sur l'article 4.2(c) : Le médecin doit expliquer pourquoi le traitement retenu était le plus approprié, par exemple sur la base de l'expérience, des profils d'effets secondaires ou d'autres justifications médicales, y compris, le cas échéant, une pratique médicale propre à une région géographique et la capacité à accéder au médicament. Par ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir tenté en vain d'utiliser d'autres approches avant de faire usage de la substance ou de la méthode interdite.]

- d) La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Les documents de l'AMA intitulés « Lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins. », publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas d'affections médicales particulières.

L'octroi d'une AUT repose uniquement sur l'examen des conditions fixées à l'article 4.2. Il ne tient pas compte du fait que la substance interdite ou la méthode interdite est ou non la plus appropriée ou la plus sûre sur le plan clinique, ni si son usage est légal dans toutes les juridictions.

Lorsque le CAUT de l'UCI ou d'une organisation responsable de grandes manifestations décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir article 7), et que l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir article 8), la question à considérer sera la même que lorsqu'un CAUT doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'article 6 : le coureur a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions prévues à l'article 4.2 est respectée ?]

- 4.3** Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition du présent RAUT UCI, un coureur peut demander et obtenir une autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques si, au vu de l'objectif du RAD UCI, il serait manifestement injuste de ne pas accorder d'AUT rétroactive. Pour les coureurs de niveau international et les coureurs de niveau national, l'UCI ne peut accorder une AUT rétroactive à un coureur qui la demande conformément au présent article qu'avec

Règlement Antidopage UCI

l'accord préalable de l'AMA (et l'AMA peut, à sa libre et entière appréciation, approuver ou rejeter la décision de l'UCI).

Pour les *coureurs* qui ne sont pas des *coureurs de niveau international* ou des *coureurs de niveau national*, l'*organisation antidopage* compétente peut accorder une *AUT* rétroactive au *coureur* conformément au présent article sans consulter préalablement l'AMA ; toutefois, l'AMA peut à tout moment examiner la décision d'une *organisation antidopage* d'accorder une *AUT* rétroactive en vertu du présent article et peut, à sa libre et entière appréciation, approuver cette décision ou l'invalider.

Aucune décision prise par l'AMA, l'UCI et/ou une *organisation antidopage* en vertu du présent article ne peut être contestée ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.

Toutes les décisions prises par une *organisation antidopage* au titre du présent article 4.3, qu'elles consistent à accorder ou à refuser une *AUT*, doivent être rapportées par le biais d'ADAMS conformément à l'article 5.3.

[Commentaire sur l'article 4.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'approbation rétroactive peut être accordée en vertu de l'article 4.3 même si les conditions de l'article 4.2 ne sont pas satisfaites (bien que la satisfaction de ces conditions constitue une considération pertinente). Parmi les autres facteurs pertinents figurent les raisons pour lesquelles le coureur n'a pas demandé l'AUT à l'avance, l'expérience du coureur, la question de savoir si le coureur a déclaré l'usage de la substance ou de la méthode sur le formulaire de contrôle du dopage, et l'expiration récente de l'AUT du coureur. L'AMA peut, à sa discrétion, consulter un ou plusieurs membres du CAUT de l'AMA en vue de prendre sa décision.]

5.0 Responsabilités de l'UCI en matière d'AUT

- 5.1** L'article 4.4 du *RAD UCI* détermine (a) l'autorité de l'UCI à rendre des décisions en matière d'AUT quant aux *coureurs* qui sont des *coureurs de niveau international* ou pour une participation à une *Manifestation internationale* ; (b) la manière dont les décisions en matière d'AUT accordées par une *organisation nationale antidopage* devraient être reconnues et respectées par l'UCI ; et (c) quand les décisions en matière d'AUT délivrées par l'UCI peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.
- 5.2** L'UCI est tenue d'établir un CAUT pour déterminer si les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'une AUT remplissent les conditions prévues à l'article 4.2.
- a) Les CAUT devraient être constitués d'au moins trois (3) médecins, ayant une expérience en matière de soins et de traitement de *coureurs*, ainsi qu'une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive. Dans les cas où une expérience spécifique est requise (par exemple, pour les *coureurs* handicapés, lorsque la substance ou la méthode est en rapport avec le handicap du *coureur*), au moins un (1) membre ou expert du CAUT devrait posséder cette expérience. Un (1) membre médecin devrait faire office de président du CAUT.
- b) Afin d'assurer l'impartialité des décisions, tous les membres du CAUT doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts.
- 5.3** L'UCI est tenue de communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'ADAMS, dans les plus brefs délais et en tout cas dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision, toutes les décisions de son CAUT accordant ou refusant une AUT, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'AUT rendue par une autre *organisation antidopage*. Toute décision de refuser une AUT inclura une explication des motifs de ce refus. Pour les AUT accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français) :
- a) si le *coureur* a été autorisé à demander une AUT rétroactive au titre de l'article 4.1 avec une explication des raisons y afférentes, ou si le *coureur* a été autorisé à demander et a obtenu une AUT rétroactive au titre de l'article 4.3 avec une explication des raisons y afférentes ;
- b) la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'*administration* permises, la durée de l'AUT (et, si elle est différente, la durée du traitement prescrit) ainsi que toute condition imposée relative à l'AUT ; et
- c) le formulaire de demande d'AUT et les informations cliniques pertinentes établissant que les conditions de l'article 4.2 ont été satisfaites pour cette AUT (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'*organisation nationale antidopage* du *coureur*, à l'UCI, et à l'*organisation responsable de grandes manifestations* organisant une *manifestation* à laquelle le *coureur* souhaite participer).

[Commentaire sur l'article 5.3 : Le formulaire de demande d'AUT peut être traduit dans d'autres langues par l'UCI, mais le texte original en anglais ou en français doit encore

Règlement Antidopage UCI

figurer sur le formulaire et une traduction du contenu en anglais ou en français doit être fournie.

Le dossier médical complet, y compris les tests liés au diagnostic, les résultats de laboratoire et les valeurs, doit être fourni, mais n'a pas besoin d'être traduit en anglais ou en français. En revanche, un résumé traduit de toutes les informations principales (y compris des tests liés au diagnostic) doit être entré dans ADAMS, avec suffisamment d'informations pour établir clairement le diagnostic. Il est vivement suggéré que ce résumé soit établi par un médecin ou une autre personne possédant des connaissances médicales suffisantes pour comprendre et résumer correctement les informations médicales. Des traductions plus détaillées/intégrales peuvent être requises par l'UCI ou par l'AMA, sur demande.]

- 5.4** L'UCI doit publier et tenir à jour une liste sur son site web indiquant clairement (1) les *coureurs* relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour toute demande d'AUT, ainsi que les délais pour formuler une telle demande ; (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres *organisations antidopage* qu'elle reconnaît automatiquement et qui, dès lors, ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'article 7.1(a) ; et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres *organisations antidopage* qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'article 7.1(b).
- 5.5** Si une *organisation nationale antidopage* accorde une AUT à un *coureur* et que celui-ci devient ensuite un *coureur de niveau international* ou participe à une *manifestation internationale*, l'AUT n'est valable qu'à condition que l'UCI reconnaisse cette AUT conformément à l'article 7.0. Si l'UCI accorde une AUT à un *coureur* et que celui-ci participe ensuite à une *manifestation internationale* organisée par une *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AUT n'est valable qu'à condition que l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente reconnaisse cette AUT conformément à l'article 7.0. De ce fait, si l'UCI ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas cette AUT, cette AUT (sous réserve des droits du *coureur* de demander le réexamen ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* indiquée dans l'AUT vis-à-vis de l'UCI ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*.

Règlement Antidopage UCI

6.0 Procédure de demande d'AUT

- 6.1 Un *coureur* ayant besoin d'une *AUT* devrait en faire la demande dès que possible. Pour des *substances interdites en compétition* seulement, le *coureur* devrait déposer une demande d'*AUT* au moins trente (30) jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.
- 6.2 Le *coureur* devrait déposer sa demande auprès de l'*UCI*, à l'aide du formulaire de demande d'*AUT* fourni.
- 6.3 Un *coureur* ne peut pas demander d'*AUT* à plus d'une (1) *organisation antidopage* pour l'*usage* de la même *substance interdite* ou *méthode interdite* pour la même affection médicale. De même, un *coureur* ne peut pas avoir plus d'une (1) *AUT* à la fois pour l'*usage* de la même *substance interdite* ou *méthode interdite* pour la même affection médicale (et toute nouvelle *AUT* remplacera l'*AUT* précédente, qui doit être annulée par l'*organisation antidopage* compétente).
- 6.4 Le *coureur* devrait soumettre le formulaire de demande d'*AUT* à l'*UCI* par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou de la manière spécifiée par l'*UCI*.

Le formulaire doit être correctement et lisiblement rempli en anglais ou en français.

Ce formulaire doit être signé par le médecin traitant et être accompagné d'un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

[Commentaire sur l'article 6.4 : Les informations soumises en lien avec le diagnostic et le traitement devraient être éclairées par les documents pertinents de l'AMA mis à disposition sur le site web de l'AMA.]

- 6.5 Le *coureur* devrait conserver une copie complète du formulaire de demande d'*AUT* et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.
- 6.6 La demande d'*AUT* ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au *coureur* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.
- 6.7 Le CAUT peut demander au *coureur* ou à son médecin toute information, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire à l'examen de la demande du *coureur* ; et/ou le CAUT peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques.
- 6.8 Tous les frais encourus par le *coureur* pour soumettre sa demande d'*AUT* et pour la compléter à la demande du CAUT sont à sa charge.
- 6.9 Une décision d'accorder une *AUT* doit être prise unanimement par les trois (3) membres du CAUT. Dans l'éventualité où l'unanimité n'est pas atteinte, l'*AUT* sera refusée.

Règlement Antidopage UCI

- 6.10** Le CAUT décidera d'accorder ou de refuser une demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.
- 6.11** La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au *coureur*, et communiquée à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'ADAMS, conformément à l'article 5.3.
- 6.12** Chaque AUT doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'AUT expire automatiquement. Le *coureur* qui a besoin de continuer de faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'AUT dans un délai suffisant pour rendre une décision avant la date d'expiration.

[Commentaire sur l'article 6.12 : La durée de validité devrait se fonder sur les conseils figurant dans le document de l'AMA intitulé « Lignes directrices sur les AUT à l'intention des médecins ».]

- 6.13** L'AUT sera annulée avant sa date d'expiration si le *coureur* ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'AUT. De même, une AUT peut être invalidée par l'AMA ou suite à un appel.
- 6.14** Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est rapporté peu après la date d'expiration d'une AUT pour la *substance interdite* en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT, l'UCI qui procède à l'examen initial du *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 5.1.1.1 du Règlement UCI pour la gestion des résultats doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet *usage* (et toute présence de la *substance interdite* dans l'*échantillon* du *coureur* qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.
- 6.15** Si, après avoir obtenu une AUT, le *coureur* a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* qui diffère sensiblement de celle indiquée dans l'AUT, il doit contacter l'UCI qui déterminera alors s'il est nécessaire que le *coureur* demande une nouvelle AUT. Si la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le *coureur* possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 6.15 : Il est reconnu que pour certaines affections médicales, les posologies peuvent fluctuer, notamment durant les premiers stades de l'établissement d'un schéma thérapeutique ou pour des affections telles que le diabète insulino-dépendant. De telles fluctuations devraient être prises en compte dans l'AUT. En revanche, en cas de changement non pris en compte dans l'AUT, le coureur doit contacter l'organisation antidopage compétente afin de déterminer si une nouvelle AUT est nécessaire.]

7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT

- 7.1 L'UCI reconnaitra les AUT accordées par d'autres *organisations antidopage* qui remplissent les conditions de l'article 4.2. Par conséquent, le *coureur* devenant assujetti aux exigences de l'UCI en matière d'AUT et qui possède déjà une AUT n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT auprès de l'UCI. Au lieu de cela :
- a) L'UCI peut indiquer sur le *site internet de l'UCI* qu'elle reconnaitra automatiquement certaines catégories de décisions en matière d'AUT rendues en vertu de l'article 4.4 du *RAD UCI*, pour autant que ces décisions aient été rapportées conformément à l'article 5.3. Si l'AUT du *coureur* appartient à une catégorie d'AUT automatiquement reconnue au moment où l'AUT est accordée, le *coureur* n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.
 - b) En l'absence de reconnaissance automatique, le *coureur* doit soumettre une demande de reconnaissance d'AUT auprès de l'UCI, par l'intermédiaire d'ADAMS ou tel qu'indiqué par l'UCI. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande d'AUT et des documents fournis avec cette demande cités à l'article 6.4 (sauf si l'*organisation antidopage* qui a accordé l'AUT a déjà communiqué l'AUT et les documents disponibles via ADAMS).
- 7.2 Les demandes de reconnaissance d'AUT incomplètes seront retournées au *coureur* afin qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le CAUT peut demander au *coureur* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire afin d'examiner la demande de reconnaissance d'AUT du *coureur* ; et/ou le CAUT peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques.
- 7.3 Tous les frais encourus par le *coureur* pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à sa charge.
- 7.4 Le CAUT décidera de reconnaître ou non l'AUT dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.
- 7.5 La décision du CAUT sera notifiée par écrit au *coureur*, et communiquée à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'ADAMS. Une décision de ne pas reconnaître une AUT inclura les motifs de ce refus.
- 7.6 Si l'UCI choisit de contrôler un *coureur* qui n'est pas un *coureur de niveau international*, elle doit reconnaître une AUT accordée par l'*organisation nationale antidopage* de ce *coureur*, sauf si celui-ci est tenu de demander la reconnaissance de l'AUT conformément aux articles 5.5 et 7.0, notamment si le *coureur* participe à une *manifestation internationale*.

8.0 Examen des décisions d'AUT par l'AMA

- 8.1** L'article 4.4.8 du *RAD UCI* prévoit que l'AMA, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par l'UCI en matière d'AUT et qu'elle peut examiner toute autre décision en matière d'AUT, en vue d'évaluer leur conformité avec les conditions des articles 4.1 et 4.2. En ce qui concerne les conditions de l'article 4.2, l'AMA établira un CAUT répondant aux exigences de l'article 5.2 afin de procéder à ces examens. En ce qui concerne les conditions de l'article 4.1, ces examens pourront être effectués par l'AMA (qui peut, à sa libre et entière appréciation, consulter un ou plusieurs membres d'un CAUT de l'AMA).
- 8.2** Toute demande d'examen sera soumise à l'AMA par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'AMA, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'article 6.4 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'AUT, de toutes les informations que le *coureur* avait soumises en relation avec la demande originale d'AUT). Une copie de la demande sera transmise à l'*organisation antidopage* dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *coureur* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).
- 8.3** Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'AUT que l'AMA n'est pas tenue d'examiner, l'AMA informera le *coureur* dès que possible après réception de la demande de sa décision d'examiner ou non la décision d'AUT. Toute décision par l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'AUT peut toujours faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.8 du *RAD UCI*.
- 8.4** Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision de l'UCI en matière d'AUT que l'AMA est tenue d'examiner, l'AMA peut néanmoins renvoyer le cas à l'UCI (a) pour clarification (par exemple, si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision) ; et/ou (b) pour reconsidération par l'UCI (p. ex. si l'AUT a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'article 4.2 étaient remplies).
- [Commentaire sur l'article 8.4 : Si l'UCI refuse de reconnaître une AUT accordée par une organisation nationale antidopage uniquement parce que les analyses médicales ou d'autres informations requises pour démontrer la satisfaction des conditions de l'article 4.2 font défaut, la question ne doit pas être renvoyée à l'AMA. Le dossier doit être complété et soumis à nouveau à l'UCI.]*
- 8.5** Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'AMA, celui-ci peut demander à l'UCI et/ou au *coureur* des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 6.7, et/ou peut au besoin recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques.
- 8.6** L'AMA annulera toute AUT qui ne remplit pas les conditions des articles 4.1 et 4.2 (selon le cas). Lorsque l'AUT annulée était prospective (et non rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'AMA (date qui ne devra pas précéder la date de notification du *coureur* par l'AMA). L'annulation de l'AUT n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *coureur* antérieurs à la notification par l'AMA. Toutefois, si l'AUT annulée est une AUT rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.

Règlement Antidopage UCI

- 8.7** L'*AMA* invalidera tout refus d'*AUT* lorsque la demande d'*AUT* remplissait les conditions des articles 4.1 ou 4.2 (selon le cas). Dans ce cas, l'*AMA* octroiera donc l'*AUT*.
- 8.8** Le cas échéant, l'*AMA* communiquera rapidement la décision motivée de son CAUT au *coureur*, à son *organisation nationale antidopage* et à l'*UCI* (et, le cas échéant, à l'*organisation responsable de grandes manifestations*).

Règlement Antidopage UCI

9.0 Confidentialité de l'information

9.1 Le traitement de renseignements personnels dans le cadre d'une procédure d'AUT par l'UCI respectera le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels. L'UCI veillera à avoir une compétence ou une base légale valable pour un tel traitement, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels et au droit applicable.

9.2 L'UCI communiquera par écrit aux *coureurs* les informations suivantes ainsi que toute autre information pertinente conformément à l'article 7.1 du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels en liaison avec une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance d'AUT :

- a) tous les renseignements concernant la demande seront transmis aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du présent *RAUT UCI* pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'AMA) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'AUT ;
- b) le *coureur* doit autoriser son/ses médecin(s) à transmettre à tout CAUT compétent, à sa demande, tout renseignement relatif à sa santé que ce CAUT juge nécessaire pour examiner la demande du *coureur* et rendre une décision ; et
- c) la décision relative à la demande sera mise à la disposition de toutes les *organisations antidopage* qui ont compétence sur le *coureur* en matière de *contrôles* et/ou de *gestion des résultats*.

[Commentaire sur l'article 9.2 : Lorsque les organisations antidopage s'appuient sur le consentement donné par le coureur au traitement des renseignements personnels en lien avec le processus d'AUT, le coureur demandant l'attribution ou la reconnaissance d'une AUT fournira son consentement écrit et explicite à ce qui précède.]

9.3 La demande d'AUT sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du CAUT compétent, les experts indépendants éventuellement consultés et le personnel concerné de l'UCI mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants doivent rester strictement confidentiels :

- a) tous les renseignements médicaux fournis par le *coureur* et par le(s) médecin(s) traitant le *coureur* ; et
- b) tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

9.4 Si un *coureur* souhaite révoquer l'autorisation donnée à un CAUT d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le *coureur* doit en aviser son médecin par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'AUT ou de reconnaissance d'une AUT existante par le

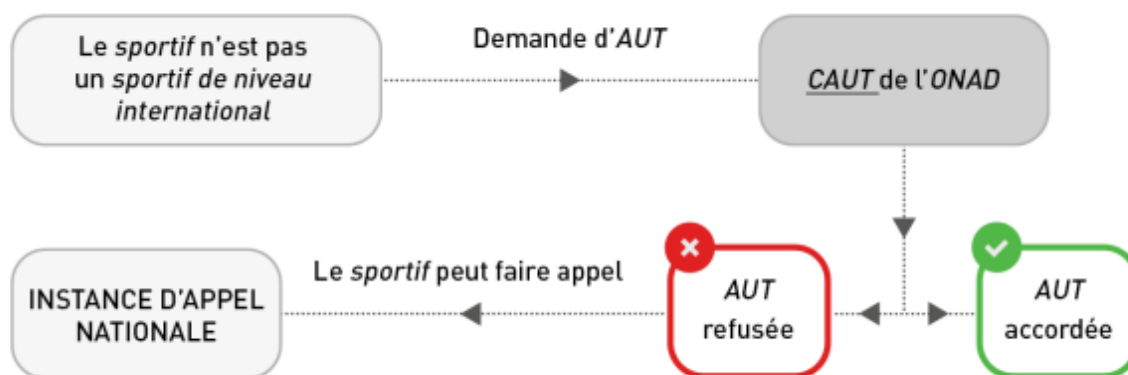
Règlement Antidopage UCI

coureur sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.

- 9.5** L'*UCI* n'utilisera les informations soumises par un *coureur* en relation avec une demande d'*AUT* que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.

ANNEXE 1 : TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU RAD UCI

1. Procédure en matière d'AUT si le *coureur* n'est pas un *coureur de niveau international* lorsque la nécessité d'une *AUT* ne se manifeste pas en lien avec sa participation à une *manifestation internationale*.



Règlement Antidopage UCI

2. Procédure si le *coureur* est un *coureur de niveau international* (donc assujetti aux exigences de l'*UCI* en matière d'*AUT*) lorsque la nécessité d'une *AUT* se manifeste en lien avec sa participation à une *manifestation internationale*.

